N° de l'OMP : N° MINOS : N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Rambouillet 1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT GREFFE

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE RAMBOUILLET

JUGEMENT AU FOND

Audience du CINQ DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité

: Mme

Greffier

: Mme adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier

Ministère Public

: M.

A:

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des

`..``∂à en délibéré.

à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Mention minute:

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A:

A:

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC.

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART:

ET

PREVENU

Extrait finance:

RCP:

Extrait casier: Référence 7:

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sexe: 1

Dépt:

Demeurant

Sit. Familiale

Nationalité: inconnue

Profession

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE(Code Natinf : 31060) avec le

véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 06/06/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou

Monsieur 10/10/2016.

, prévenu, a été entendu en ses explications à l'audience du

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur l'audience du 10/10/2016 ;

Monsieur , , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

: ,, en tout cas sur le territoire national, le 16/01/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatricul'

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ... prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur

coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du Code Pénal :

Le Juge de proximité avise Monsieur que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame , Juge de proximité, assisté de Madame greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier

Le juge de proximité

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME Délivrée par Nous Greffier en Chef